



# A V I S

sur

**le projet de loi modifiant**

- 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière;**
- 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, et**
- 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Par dépêche du 23 janvier 2013, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Avant de se prononcer à ce sujet, la Chambre se demande pour quelle raison le projet de loi en question ne lui a été soumis que fin janvier 2013 alors que, selon la lettre de saisine précitée, il "*a été approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 20 juillet 2012*" déjà, c'est-à-dire six mois plus tôt!

Le projet en question vise à modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. La première loi en la matière date de 1965; en raison des bouleversements profonds que le Luxembourg a connus depuis cette époque, cette loi a subi plusieurs adaptations successives.

Malgré ces efforts au niveau législatif, les problèmes environnementaux n'ont pas diminué, mais semblent, au contraire, s'être aggravés. Voilà pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'une nouvelle réorientation de la loi est devenue nécessaire, et elle salue en conséquence l'initiative prise à cet effet par le Ministre délégué au Développement durable.

Elle considère que les nouveautés introduites par le projet de loi seront susceptibles de renforcer la protection de la nature et du paysage, mais également de favoriser la restauration de valeurs environnementales détruites ou dégradées. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux sujets suivants:

- la détermination des impacts (qui pourrait contribuer à objectiver l'appréciation);
- le système de compensation des dommages environnementaux (qui pourrait apporter de la sécurité de planification au secteur économique);
- la protection des biotopes (qui a fait l'objet de débats publics non négligeables au cours des dernières années);
- l'interdiction de l'usage de pesticides sur les surfaces de l'État et des communes (qui pourrait favoriser le développement massif de la diversité biologique, tout en diminuant les dépenses), et
- l'acquisition de terrains par l'État ou les communes (qui constitue le moyen le plus efficace pour protéger la nature).

Elle est cependant d'avis que les modifications ponctuelles présentées ci-après pourraient contribuer à renforcer l'efficacité du projet.

**Article 3 (modifiant l'article 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de prévoir dans ce texte également une modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, qui énonce les objectifs de celle-ci. Elle estime qu'il serait opportun d'y ajouter deux objectifs nouveaux. À cet effet pourrait être inséré un paragraphe avec la teneur suivante:

*"À l'article 1<sup>er</sup> sont ajoutés les termes 'la sensibilisation environnementale' et 'la recherche du rendement soutenu'".*

L'article 3 du projet de loi prévoit une modification de l'article 3 de la loi, qui contient une série de définitions. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique le parallélisme des compétences entre les services du ministère du développement durable et ceux de l'administration de la nature et des forêts, qui s'est constitué progressivement au cours du passé récent et qui se fait au dépens de la simplification administrative et des intérêts des administrés. En effet, contrairement à la conception traditionnelle du fonctionnement de l'État, suivant laquelle l'administration traite les dossiers au niveau technique et le ministère de tutelle se limite à y ajouter le cas échéant des considérations politiques ou juridiques, il s'est apparemment développé une pratique selon la-

quelle les dossiers subissent au Ministère du développement durable un véritable réexamen au niveau technique (allant jusqu'à des visites des fonctionnaires du ministère sur le terrain). Le même travail est ainsi fait deux fois. Il est évident qu'il en résulte des contradictions entre avis d'experts qui constituent la cause de retards dans la prise de décision.

À cela s'ajoute que de nombreux autres acteurs ont l'ambition d'exécuter des travaux dans le même domaine que celui relevant des attributions de l'administration. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si cette démultiplication des acteurs dans un même domaine (entraînant par ailleurs un éparpillement des moyens budgétaires) est vraiment dans l'intérêt de la cause. Elle rappelle d'ailleurs que le Conseil d'État a également signalé ce problème.

Pour favoriser un rééquilibrage entre les compétences du ministère et celles de l'administration, la Chambre suggère de préciser à différents articles le rôle de l'administration de la nature et des forêts, notamment celui qu'elle détient dans le traitement technique des dossiers.

Ainsi propose-t-elle de remplacer, à l'alinéa 4° de l'article 3 de la loi, le terme "*q) le ministre: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions*" par le terme "*q) le ministre: le membre du Gouvernement ayant l'administration de la nature et des forêts dans ses attributions*". Il est rappelé que cette formulation était celle employée dans les premières lois en la matière.

### **Article 7 (modifiant l'article 7)**

Dans les zones destinées à être urbanisées, on observe actuellement de plus en plus de projets de construction réalisés au détriment des parois rocheuses apparentes aux fonctions écologiques multiples. Ces interventions, se traduisant par un impact paysager considérable, passent à travers les mailles de la législation en vigueur.

La Chambre propose de compléter l'article 7 comme suit: "*Est soumis à l'autorisation du ministre l'enlèvement de roches affleurantes d'un volume dépassant 10 m<sup>3</sup>.*"

### **Article à insérer pour modifier l'article 9**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'introduire un article pour modifier l'article 9 concernant le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobile homes. Elle considère qu'il serait opportun d'y ajouter une disposition pour résoudre la problématique du campement sauvage en zone verte. En effet, depuis des années, l'on constate une augmentation des activités pédagogiques (scouts, guides) comportant le séjour dans des tentes en dehors des places de camping. La nouvelle règle à ajouter devrait pouvoir servir de base légale, d'une part, pour réglementer l'exercice des activités en question, et, d'autre part, pour parer aux campements illicites en dehors des paramètres mentionnés. La Chambre suggère d'ajouter à la fin de l'article 9 la phrase suivante:

*"Sauf autorisation du ministre et uniquement pour des raisons de but d'utilité publique et pédagogique sont interdits le campement et l'installation de tente en zone verte."*

### **Article à insérer pour modifier l'article 10**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'insérer un article pour modifier l'article 10 concernant les constructions existantes situées en zone verte. L'alinéa 3 de l'article 10 prévoit qu'une construction existante située en zone verte ne peut être modifiée extérieurement, agrandie ou reconstruite qu'avec l'autorisation du ministre. Une jurisprudence du Tribunal administratif a établi un lien entre l'application de cette disposition et les conditions de l'article 5: en effet, d'après le juge administratif, une telle autorisation ne peut être accordée que si la construction sert à des fins agricoles ou assimilées.

Pourtant, il existe de nombreuses constructions en zone verte, érigées avant l'entrée en vigueur de la première loi concernant la protection de la nature, et qui ne servaient pas à de telles fins. Il en est ainsi par exemple de certaines maisons d'habitation isolées qui étaient construites au 19<sup>e</sup> siècle ou avant la Deuxième Guerre mondiale. D'après la jurisprudence de la juridiction administrative, ces constructions ne peuvent plus être restaurées et/ou remises en état, si le requérant n'arrive pas à établir une utilisation agricole ou simi-

laire de sa maison qui ne servait, depuis sa construction, qu'à des fins d'habitation.

Pour rétablir la volonté du législateur, qui avait dans toutes les versions de la loi prévu deux articles bien distincts, et qui n'avait donc pas l'intention d'établir un lien entre les deux dispositions, la Chambre suggère d'ajouter au texte les termes "*même si elles ne servent pas aux fins prévues à l'article 5*".

### **Article 10 (modifiant l'article 12)**

Dans la pratique actuelle, les fonctionnaires du ministère décident s'il faut charger un bureau d'études de réaliser une notice d'impact. Ainsi, en dernière conséquence, le bureau d'études peut influencer la décision, alors qu'il y a un intérêt économique (le bureau qui établit la notice d'impact est le plus souvent aussi appelé à réaliser l'étude d'impact).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie à ce sujet à l'avis du Conseil d'État, qui a pris position comme suit: "*cette première appréciation est de la responsabilité de l'administration, qui peut la réaliser soit en régie propre, soit en sous-traitance (...) Ceci lui paraît d'autant plus judicieux que le projet de loi prévoit de considérer non pas chaque aménagement ou ouvrage de manière individuelle, mais en combinaison avec d'autres. Or, comment un demandeur d'autorisation peut-il connaître l'ouvrage projeté par d'autres? C'est donc bien aux pouvoirs publics d'apprécier les effets cumulés de différents acteurs dans une même zone donnée à travers cette notice d'impact, pour imposer, le cas échéant, à chacun d'eux une étude d'impact*".

En effet, l'administration pourrait, dans le cadre de son avis qu'elle rend sur tous les dossiers, se prononcer sur la question de savoir si une étude d'impact est nécessaire. L'administration de la nature et des forêts (et non pas les fonctionnaires du ministère ni le bureau d'études) a la meilleure connaissance du terrain et des éventuels liens du projet faisant l'objet de la demande avec d'autres projets.

Le deuxième alinéa de l'article 12 (débutant par les termes "*le ministre peut demander l'établissement d'une notice d'impact*") pourrait alors être rayé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose par ailleurs d'ajouter à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12, avant la disposition "*le ministre prescrit une étude d'impact*", la restriction "*sur avis de l'administration de la nature et des forêts*".

La Chambre estime enfin qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> il faudrait ajouter la phrase suivante: "*Les aménagements réalisés par l'administration de la nature et des forêts dans l'intérêt de la conservation de la nature ne feront pas l'objet d'une étude d'impact*". Alors que la commission européenne s'est clairement prononcée sur ce point, le Luxembourg continue à soumettre tous les dossiers à l'évaluation des incidences, même s'ils sont élaborés par l'administration chargée de la protection de la nature dans le but de valoriser une zone protégée.

### **Article 12 (modifiant l'article 13)**

Dans le Plan National pour un Développement Durable, le gouvernement s'est fixé comme objectif "*l'application d'une sylviculture proche de la nature en forêt soumise au régime forestier et la propagation d'une telle sylviculture en forêt privée*" (circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature). "*La gestion durable signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qu'elles ne causent pas de préjudice à d'autres écosystèmes*" (Helsinki, Résolution H1).

Or, force est de constater qu'actuellement en forêt privée, à défaut d'une législation stricte en la matière, d'importantes surfaces de forêts résineuses sont exploitées en coupe rase, au détriment de toutes autres fonctions.

Les forêts luxembourgeoises doivent être gérées de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (principe du rendement soutenu). Les coupes rases ont un impact sur le paysage, la conservation du sol, la conservation du microclimat forestier, la protection de la faune et de la flore forestière. Elles entraînent des conséquences négatives pour les nombreuses fonctions forestières au service de la société. Elles diminuent l'image de l'économie forestière que l'Administration de la nature et des forêts s'est efforcée au cours des dernières années de revaloriser à travers la propagation d'une sylviculture proche de la nature et la certification forestière.

Il convient de noter qu'actuellement, la coupe rase est stimulée par les subventions étatiques allouées pour les mesures de reboisement. Les coupes rases et toutes les formes d'exploitation excessives, dont les effets pervers peuvent être assimilés à ceux des coupes rases, devraient être interdites pour des surfaces supérieures à 50 ares, sauf autorisation du ministre pour des raisons d'exploitation et de prévention de bois de calamités, des raisons d'utilité publique, ainsi que pour des raisons de protection de la nature bien ciblées.

Reste également à préciser que le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre dispose à l'article 6 sub c) que "*le défrichage et les coupes rases*" sont soumises à autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Selon la réglementation FSC, on entend par coupe rase: "*Als Kahlschlag gilt die flächige Räumung des aufstockenden Bestandes durch Kahlhieb oder andere schematische Hiebsverfahren, die die Herbeiführung freilandähnlicher Verhältnisse (Richtwert: zwei Baumlängen Durchmesser; Flächen von maximal 0.3 ha Größe) zur Folge haben. Wird die flächige Räumung stark beschädigter Bäume nach Naturereignissen wie pflanzlichen und tierischen Schädlingen, Sturm, Feuer, Schnee etc. erforderlich, so gilt dies nicht als Kahlschlag im Sinne dieser Richtlinie. Außer bei Brandgefahr verbleibt wirtschaftlich nicht verwertbare Biomasse auf der Fläche.*"



En conclusion de ce qui précède, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer le terme "*Toute coupe rase dépassant 1 hectare*" par celui de "*Toute coupe rase dépassant 50 ares*" et d'ajouter la phrase suivante: "*Une autorisation peut être délivrée pour l'exploitation de bois de calamité, pour des raisons d'utilité publique et pour des raisons de protection de la nature, mais sans préjudice des dispositions de l'article 13*".

### **Article à insérer pour modifier l'article 15**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'introduire un article pour modifier l'article 15, qui se rapporte aux activités de loisirs se déroulant en zone verte et susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

En effet, depuis la première loi concernant la protection de la nature datant de 1965, les différents textes successifs prévoyaient toujours que ces activités seraient réglées par des règlements grand-ducaux. Or, à part le règlement concernant l'escalade, toute réglementation des autres activités de loisirs, telles les courses VTT, les randonnées pédestres organisées, les fêtes et maintes autres, fait défaut encore aujourd'hui.

Afin de remédier à cette situation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de modifier l'article 15 de sorte que les activités de loisirs en zone verte soient soumises à autorisation du ministre. Une telle disposition consacrerait la pratique administrative telle qu'elle fonctionne depuis 1965 et permettrait d'accélérer la mise en œuvre de la volonté du législateur.

Voilà pourquoi la Chambre propose d'y remplacer le bout de phrase "*(...) sont réglés par des règlements grand-ducaux*" par "*(...) sont soumis à autorisation du ministre*".

### **Article 13 (modifiant l'article 17)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que la modification proposée n'entraîne une dilution trop importante du contenu de l'article 17 par rapport au texte actuellement en vigueur et que le projet de texte risque de constituer une régression par rap-

port au statut de protection actuel. Voilà pourquoi elle propose de remplacer comme suit la première phrase de l'article 17:

*"Article 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes rares ou menacés de la flore et de la faune sauvages, et notamment les habitats de l'annexe 1 ainsi que les habitats des populations d'espèces des annexes 2, 3 et 6."*

Si, pour des raisons de protection contre l'arbitraire, certains plaident en faveur d'une énumération limitative des biotopes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est cependant d'avis que l'énumération figurant à l'annexe 9 est insuffisante à cet effet. Si elle est maintenue dans la loi, il faudrait la retravailler en profondeur. Mais la Chambre estime que, pour mettre en œuvre une énumération limitative des biotopes, il serait avantageux de recourir à un règlement grand-ducal plutôt qu'à une annexe de la loi. Ainsi, des omissions se manifestant ultérieurement pourraient être prises en considération sans modification de la loi. Il en serait de même des mesures à considérer comme gestion normale, non soumise à autorisation, qui pourraient être intégrées dans le règlement grand-ducal. La Chambre propose de formuler la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 comme suit: *"Les biotopes à protéger ainsi que les mesures à considérer comme gestion normale non soumise à autorisation au sens du présent article sont définis par règlement grand-ducal"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge au sujet du bien-fondé de la disposition autorisant l'exploitant agricole pendant les cinq ans suivant la fin du contrat biodiversité à supprimer les biotopes générés par la gestion extensive. Il ne faut pas oublier que ces biotopes ont été créés par l'engagement de moyens publics considérables. Leur destruction devrait au moins rester soumise à autorisation préalable. Voilà pourquoi la Chambre propose de remplacer, à l'alinéa 7 de l'article 17, la phrase *"Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive"* par celle-ci: *"Sont également visés par les dispositions ci-avant les biotopes générés par certaines pratiques de gestion extensive"*.

#### **Article 14 (insérant un article 17bis)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de préciser à l'article 17bis que le cadastre des biotopes ne se veut pas exhaustif. La qualification de biotope protégé, prévue à l'article 17, doit pouvoir être attribuée à un site même s'il n'est pas inscrit au cadastre des biotopes. Voilà pourquoi elle propose de formuler l'article 17bis comme suit:

*"Article 17bis. Le ministre établit et tient à jour, à titre indicatif, un cadastre complet ou partiel des biotopes ou habitats protégés en vertu de la présente loi. Ce cadastre comprend une partie écrite et graphique renseignant sur les caractéristiques et les limites des biotopes ou habitats protégés y énumérés."*

#### **Article 24 (modifiant l'article 45)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que la modification envisagée de cet article contribuerait à renforcer la tendance de la démultiplication des acteurs dans le domaine de la protection de l'environnement (voir remarque sub article 3). Voilà pourquoi elle propose de renoncer à la deuxième phrase de l'article 45 et de ne maintenir que la première phrase qui reprend pratiquement le texte existant: *"L'administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion"*.

#### **Article à insérer pour modifier l'article 51**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait introduire un article pour modifier l'article 51, qui se rapporte au plan national de la protection de la nature. Ici se présente une nouvelle occasion pour redresser le parallélisme des compétences entre les services du ministère et l'administration de la nature et des forêts (voir remarque sub article 3). La Chambre propose de remplacer le bout de phrase *"le ministre établit un plan national (...)"* par *"le ministre fait établir par l'administration de la nature et des forêts un plan national (...)"*.

### **Article à insérer pour modifier l'article 54**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il serait avantageux d'introduire un article pour modifier l'article 54, qui se rapporte aux subventions à accorder aux associations de la protection de la nature.

Au vu des termes de la loi concernant la protection de la nature, l'Administration de la nature et des forêts est désignée comme administration compétente. Partant, cette compétence doit s'étendre à tous les domaines en relation avec la présente loi afin de garantir une supervision uniforme et objective de tous les domaines concernés. C'est ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de compléter l'article 54 de sorte qu'également les demandes de subventions des associations doivent parcourir la même voie administrative que celles des autres personnes morales et physiques. Elle suggère de formuler cet article de la manière suivante:

*"La demande d'allocation d'une subvention visée est à adresser par écrit, avant le commencement des travaux, au Ministre par l'intermédiaire du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts ou de son délégué pour instruction. Un accusé de réception en est adressé au demandeur. La demande est accompagnée d'un extrait de la carte topographique et d'un extrait du plan cadastral avec indication exacte de l'assiette des travaux, ainsi que de la contenance des fonds faisant l'objet des travaux."*

### **Article 34 (modifiant l'article 57)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère que la direction du système d'enregistrement et de comptabilisation devrait rester auprès de l'État. Voilà pourquoi elle propose d'ajouter au dernier alinéa de l'article 57 la phrase suivante: *"La direction générale du système de comptabilisation des mesures compensatoires est assurée par l'Administration de la nature et des forêts"*.

### **Article à insérer pour modifier l'article 57bis**

Pour atténuer le parallélisme des compétences entre les services du ministère et l'Administration de la nature et des forêts en précisant le rôle de cette dernière, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'ajouter à l'article 57bis, après les mots "*Le ministre prend ses décisions au titre de la présente loi*", ceux de "*sur avis de l'Administration de la nature et des forêts*".

Une telle formulation correspondrait d'ailleurs à la logique interne du texte de loi, qui y recourt en effet à l'article 7 ("*le ministre constate, sur le rapport de l'Administration de la nature et des forêts*"), à l'article 8 ("*l'Administration de la gestion de l'eau (...) les transmet sans délai à l'Administration de la nature et des forêts*") et à l'article 33 ("*les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts*").

### **Article 36 (insérant un article 57quater)**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de faire des alinéas 1<sup>er</sup> et 3 un seul alinéa libellé comme suit:

*"L'État et les communes peuvent créer des réserves foncières en vue de compensations environnementales futures. L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'identification des terrains, de la planification, voire le cas échéant, de la mise en œuvre de ces mesures ainsi que de leur gestion pour le compte de l'État. Les communes peuvent recourir au soutien des syndicats de parc naturel ou des syndicats de commune œuvrant dans le domaine de la protection de la nature."*

Par ailleurs, la Chambre propose de remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant:

*"Les bénéficiaires d'une autorisation imposant des mesures compensatoires peuvent demander au ministre de les faire exécuter par l'État moyennant le paiement de leur coût, qui comprend notamment celui de l'acquisition de terrains, celui de la planification et de l'exécution des mesures compensa-*

*toires ainsi que le cas échéant celui de la gestion des terrains pendant une certaine durée.*

*À cet effet est créé un fonds de compensation qui est alimenté par les bénéficiaires d'une autorisation. Il sert à l'acquisition de terrains et à la planification et l'exécution des mesures de compensation et le cas échéant à la gestion des terrains pendant une certaine durée. La gestion du fonds est assurée par l'Administration de la nature et des forêts. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement du fonds de compensation."*

Enfin, la Chambre suggère de modifier la 1<sup>ère</sup> phrase du 4<sup>e</sup> alinéa comme suit: "*Les types de mesures compensatoires et les terrains sur lesquels elles sont réalisées sont déterminés dans l'autorisation. Le ministre veille à ne pas approuver (...)*".

Elle estime que les deux derniers alinéas concernant l'approbation et l'enregistrement des mesures compensatoires sont superflus.

#### **Article à insérer pour modifier l'article 59**

Comme exposé sub article 3 ci-dessus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il faudrait atténuer le parallélisme des compétences qui s'est développé entre les services du ministère et l'Administration de la nature et des forêts en renforçant et en précisant le rôle de cette dernière.

À cet effet, elle propose de remplacer à l'article 59 la phrase "*La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement*" par la phrase "*La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts*".

#### **Article à insérer pour modifier l'article 60**

Toujours dans ce même contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait souhaitable de recréer le lien étroit qui existait dans le temps entre le conseil supérieur pour la

protection de la nature, institué par l'article 60 de la loi, et l'administration.

Elle suggère d'ajouter à cet effet la phrase "*L'Administration de la nature et des forêts assurera la présidence et le secrétariat du conseil*" à l'article 60.

La phrase "*Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil*" pourrait en conséquence être supprimée. Par ailleurs, dans la phrase "*Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre*", il faudrait supprimer les termes "*Le président et*".

### **Article à insérer pour modifier l'article 66**

Un grand nombre des constatations d'infractions de moindre importance ne sont pas sanctionnées par un jugement pour des raisons relevant de la compétence des tribunaux de justice. Or, si le législateur prévoit des infractions précises, il est important de pouvoir sanctionner leurs auteurs. Voilà pourquoi la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'introduire dans la loi la possibilité de sanctionner certaines infractions de moindre importance moyennant des avertissements taxés, comme c'est déjà actuellement le cas pour les infractions à la loi sur la pêche transfrontalière (voir règlement grand-ducal du 31 août 1986 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder Rhénanie-Palatinat et Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part).

Par ailleurs, pour restaurer l'autorité des agents sur le terrain et améliorer ainsi le respect de la loi et des décisions du ministre, il est proposé de restituer aux agents de l'Administration de la nature et des forêts la fonction d'officier de police judiciaire (cf. idem loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement CE n° 2173/2005 (...) concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne).

À cet effet, il est proposé d'ajouter à l'article 66 les phrases suivantes:

*"Un règlement grand-ducal détermine les infractions à la présente loi qui sont classées comme contraventions. Les officiers de la police judiciaire, les agents la police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts et les agents des douanes peuvent donner un ou plusieurs avertissements taxés. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. Le même règlement établit un catalogue groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir.*

*Au sens de la présente loi, les agents de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire."*

Ci-après des éléments d'une proposition de texte pour le règlement grand-ducal en question:

*"Le contrevenant peut s'en acquitter dans un bureau de la police, dans un délai imparti par sommation écrite ou orale du fonctionnaire ayant constaté la ou les contraventions dans le bureau de la police grand-ducale désigné par ce fonctionnaire ou par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la police grand-ducale. Il est donné autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées.*

*Le versement de la taxe a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'officier du ministère public auprès du tribunal de police notifie à l'intéressé, dans le mois à partir de la perception de la taxe, qu'il entend exercer des poursuites. L'ordonnance pénale ou le jugement qui statue sur la prévention ordonne, en cas d'acquiescement, que la taxe versée sera remboursée et, en cas de condamnation, qu'elle sera imputée sur l'amende prononcée.*

*L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal:*

- 1) si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans;*
- 2) s'il s'agit d'une contravention ayant entraîné un dommage corporel;*



3) *si le contrevenant ne s'est pas acquitté de la ou des taxes dans le délai imparti;*

4) *si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.*

*Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut dépasser ... euros.*

*Catalogue des avertissements taxés:*

*(...)"*.

### **Article 51**

Ce texte est destiné à modifier la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

D'après les informations dont dispose la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'administration de la nature et des forêts ne disposerait que d'un budget annuel modeste pour accomplir, au niveau national, l'action de l'État en matière de protection de la nature. Ce budget suffisant à peine aux besoins élémentaires de la gestion courante, il est évident qu'il ne permet pas la mise en œuvre de projets d'envergure. Or, pour améliorer l'efficacité de la protection de la nature sur le terrain, il ne suffit pas de modifier la loi, mais il faut aussi donner à l'administration les moyens de prendre des initiatives concrètes sur le terrain.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics verrait une solution à ce problème dans l'imputation de certaines dépenses au fonds pour la protection de l'environnement (à l'instar des procédures qui existent par exemple dans le domaine des travaux publics, où certaines dépenses d'envergure peuvent être imputées sur des fonds).

Dans sa formulation actuelle, l'alinéa a) de l'article 4 habilite le ministre à imputer sur ce fonds "*la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'y ajouter la phrase suivante: "*Il en est de même des dépenses pour les projets élaborés par l'Administration de la nature et des forêts dans l'intérêt de l'amélioration des zones protégées et des habitats.*"

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG